

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°138/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du deux novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00127 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg du 2 novembre 2021,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 22 septembre 2020, ayant pris effet le 1^{er} octobre 2020, PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), en qualité d'agent immobilier.

Suivant courrier lui notifié le 10 novembre 2020, soit en cours de la période d'essai, l'employeur a mis fin au prédict contrat avec un préavis prenant effet le 10 novembre 2020 pour se terminer le 25 novembre 2020.

N'ayant pas touché l'intégralité de son salaire, PERSONNE1.) a par requête déposée le 9 juin 2021, fait convoquer la société SOCIETE1.), ainsi que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'ETAT »), à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins d'y entendre condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les sommes de 3.424,92 euros à titre d'arriérés de salaire, 3.500 euros à titre de commissions sur vente et 393,36 euros à titre d'indemnité pour congés non pris, soit en tout 7.318,28 euros, avec les intérêts légaux à partir de chaque échéance, sinon à partir du 25 novembre 2020, date de la fin du préavis, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a réclamé la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir, la communication, sous peine d'astreinte, de sa fiche de salaire de novembre 2020, de son certificat de travail ainsi que de son « solde de tous comptes » et une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 20 septembre 2021 rendu par défaut à l'encontre de la société SOCIETE1.), le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a donné acte à PERSONNE1.) de la renonciation à sa demande en communication du « solde de tous comptes », a mis l'ETAT hors cause, a dit fondées les demandes d'PERSONNE1.) relative aux arriérés de salaire pour le montant de 1.409,51 euros nets et de 1.782,93 euros bruts, celle relative aux commissions sur vente pour le montant de 3.500 euros bruts et celle relative à l'indemnité pour congés non pris pour le montant de 393,36 euros bruts. La société

SOCIETE1.) a partant été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.409,51 euros nets ainsi que la somme de 5.676,29 euros bruts, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 9 juin 2021, jusqu'à solde, et le tribunal a ordonné la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du jugement.

Le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) sa fiche de salaire du mois de novembre 2020 ainsi que son certificat de travail endéans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, limitée à la somme de 500 euros par document et à lui payer une indemnité de procédure de 400 euros. Il a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution et a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 2 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 20 septembre 2021, lui notifié le 23 septembre 2021.

Elle demande à la Cour, par réformation, à se voir décharger de toute condamnation, à se voir donner acte de son paiement à hauteur de 1.500 euros effectué le 13 janvier 2021 en faveur d'PERSONNE1.) et en tout état de cause à voir condamner l'intimée au paiement de la somme de 2.542,29 euros redue au titre de la prime d'assurance couvrant la voiture de fonction, du dommage matériel occasionné à la voiture de fonction, des avertissements taxés et des frais de téléphone mobile. Elle demande encore à voir ordonner le cas échéant la compensation judiciaire entre les créances réciproques.

PERSONNE1.) conteste la demande en paiement de la somme de 2.542,29 euros et conclut à la confirmation du jugement entrepris, sauf à réclamer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance. Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel et à voir condamner son ancien employeur à lui rembourser les frais d'avocat déboursés à hauteur de 4.000 euros.

Appréciation de la Cour :

A) quant aux arriérés de salaire :

Le tribunal du travail a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) au titre des arriérés de salaire des mois d'octobre et de novembre 2019, à défaut de preuve par l'employeur d'avoir procédé au paiement des salaires réclamés par la salariée.

L'employeur a été condamné à payer à PERSONNE1.) un solde de 1.409,51 euros nets pour le mois d'octobre 2020, l'employeur ayant réglé un acompte de 500 euros, sur la somme de 2.141,99 euros bruts (soit 1.909,51 euro nets) résultant de la fiche de salaire du mois d'octobre 2020. Au vu de la résiliation du contrat de travail avec effet au 25 novembre 2020 et à défaut de preuve par l'employeur d'avoir réglé un quelconque montant à titre de salaire du mois de novembre 2020, le tribunal a condamné l'employeur à payer à PERSONNE1.) 1.782,93 euros bruts (2.141,99 /30 x 25).

L'appelante conteste la demande à titre d'arriérés de salaire en invoquant avoir procédé le 13 janvier 2021 au règlement en faveur d'PERSONNE1.) d'un montant de 1.500 euros, règlement que l'intimée aurait omis de mentionner au tribunal.

Tel que relevé à juste titre par le tribunal du travail, l'obligation de l'employeur de payer au salarié la rémunération en contrepartie du travail effectué constitue l'obligation principale de tout employeur et il appartient à ce dernier, en cas de contestations de la part du salarié, de prouver le paiement de ce salaire.

Il résulte d'un avis de débit versé aux débats par la société SOCIETE1.) qu'elle a versé le 13 janvier 2021 un montant de 1.500 euros à PERSONNE1.), avec la communication : « *solde de tout compte suivant arrangement signé en date du 13.01.2021* ».

PERSONNE1.) ne conteste pas l'existence du règlement invoqué, mais soutient que le paiement constituerait la contrepartie de prestations qu'elle aurait effectuées en « *free-lance* » au mois de septembre 2020, donc à une époque où elle ne se trouvait pas encore aux services de la société en tant que salariée.

PERSONNE1.) se réfère à trois attestations testimoniales dressées par PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour soutenir son affirmation.

L'arrangement entre parties mentionné dans l'avis de débit invoqué par l'employeur ne se trouvant pas autrement établi en cause, l'avis de débit fait uniquement preuve du paiement supplémentaire d'un montant de 1.500 euros à l'intimée.

L'appelante ne conteste pas l'affirmation d'PERSONNE1.) consistant à dire qu'elle a travaillé en qualité de « *free-lance* » pour son compte avant qu'elle ne soit entrée dans ses services en qualité de salariée.

L'employeur ne justifie par aucun élément probant du dossier que la somme de 1.500 € qu'il justifie avoir réglée à d'PERSONNE1.) serait à qualifier de « *salaire* ».

Concernant les attestations testimoniales versées par l'intimée, la Cour constate que le témoin PERSONNE4.), en qualité d'ancienne salariée de la société SOCIETE1.), déclare qu'PERSONNE1.) « *a voulu se manifester à cause de ses salaires impayés et de l'argent (1.500 €) lorsqu'elle était free-lance, elle a été interdite d'entrer à l'agence* ».

Le montant indiqué par le témoin correspond au montant réglé par l'employeur en date du 13 janvier 2020. Il résulte par ailleurs du contrat d'assurance « *tous risques* » conclu par l'appelante pour la voiture de fonction utilisée par PERSONNE1.) que ce contrat a été établi dès le mois de juillet 2020 avec l'indication d'PERSONNE1.) comme conducteur principal. Il en découle que l'intimée a effectué des prestations pour compte de la société SOCIETE1.) avant son entrée en fonction en qualité de salariée.

Il y a lieu de rejeter la prétention de l'appelante tendant à voir réduire sa dette d'arriérés de salaire du prédit montant de 1.500 euros.

Au vu des indications figurant sur la fiche de salaire du mois d'octobre 2020, du paiement d'un montant net de 500 euros et du calcul au prorata effectué par le tribunal, et non autrement contesté par l'appelante concernant le salaire du mois de novembre 2020, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris quant au volet « arriérés de salaire ».

L'appel n'est pas fondé de ce chef.

B) quant aux commissions :

Le tribunal a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir payer des commissions de vente pour la somme de 3.500 euros.

L'appelante a déclaré interjeter appel contre le jugement « *dans son intégralité* ». Elle ne développe aucun moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi le tribunal du travail aurait mal jugé ce volet de l'affaire.

Or, conformément à l'article 586 du NCPC, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune des prétentions est fondée.

Le jugement est à confirmer quant à ce volet.

C) quant à l'indemnité pour congés non pris :

Le tribunal a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir allouer au titre d'indemnité pour congés non pris le montant de 393,36 euros relatif à 17,33 heures de congés non pris pour le mois d'octobre 2020 et de 14,44 heures de congés pour le prorata de novembre 2020

La société SOCIETE1.) ne développe aucun moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi le tribunal du travail aurait mal jugé ce volet de l'affaire.

Or, conformément à l'article 586 du NCPC, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune des prétentions est fondée.

Il y a partant également lieu de confirmer le jugement sur ce point spécifique.

D) quant à la demande reconventionnelle en paiement de l'employeur :

La société SOCIETE1.) formule pour la première fois en appel une demande reconventionnelle en paiement de différents montants pour la somme globale de 2.542,29 euros. La régularité de cette demande reconventionnelle n'est pas critiquée par l'intimée.

L'appelante demande d'abord à voir condamner PERSONNE1.) à prendre en charge une prime d'assurance de 750 euros, soutenant avoir conclu, à la demande expresse de la salariée, une assurance « *tous risques* » relative à la voiture de fonction mise à disposition de la salariée et s'élevant à 1.500 euros. La salariée aurait déclaré prendre en charge la prime d'assurance et elle aurait utilisé la voiture de fonction de juin 2020 à novembre 2020.

PERSONNE1.) conteste les affirmations de l'appelante concernant sa prétendue déclaration de prendre en charge la prime d'assurance et elle conteste par ailleurs la période d'utilisation de la voiture de fonction invoquée, arguant que son contrat de travail n'aurait débuté que le 1^{er} octobre 2020.

L'appelante verse en cause un contrat d'assurance tous risques qu'elle a signé auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE2.). Il ne résulte cependant d'aucun élément probant du dossier qu'PERSONNE1.) se serait engagée à prendre en charge la prime d'assurance en résultant.

L'appelante est partant à débouter de sa demande en paiement du montant de 750 euros.

L'appelante demande ensuite à voir condamner PERSONNE1.) à la dédommager à hauteur de 800 euros pour les sinistres qu'elle aurait occasionnés à la voiture de fonction dont elle disposait.

La société SOCIETE1.) ne produisant en cause aucun élément probant à l'appui de sa prétention et PERSONNE1.) contestant être à l'origine d'un quelconque sinistre à la voiture de fonction qu'elle a utilisée, la demande de l'appelante est à rejeter.

La société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser un montant de 700 euros pour des avertissements taxés qu'elle dit avoir reçus, notamment du fait d'un non-paiement par la salariée de la taxe de stationnement en date des 9, 15, 17, 19, 20 et 21 octobre 2020, à hauteur de 169 euros.

PERSONNE1.) conteste avoir été à l'origine des avertissements taxés invoqués.

L'appelante verse en cause un dernier rappel de la police l'invitant à payer « certains avertissements » relatifs au véhicule Fiat immatriculé NUMERO2.) (L) pour la somme de 169 euros. Suivant une ordonnance pénale du 21 mai 2021, le défaut de paiement d'avertissements taxés relatifs au véhicule Fiat immatriculé NUMERO2.) (L), dressés les 9, 15, 19, 20 et 22 octobre 2020, a été puni d'une amende de 275 euros.

Il résulte du contrat d'assurance « SOCIETE2.) *tous risque* » relatif au véhicule Fiat immatriculé NUMERO2.) (L) qu'PERSONNE1.) a été déclarée être « le conducteur principal » de ce véhicule.

Il résulte du dernier rappel de la police que la société SOCIETE1.) a été formellement invitée à régler la somme de 169 euros et il résulte de l'ordonnance pénale que c'est PERSONNE5.) qui a été condamné au paiement de l'amende de 275 euros.

Depuis loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les avertissements taxés sont envoyés à « la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise ». En cas d'immatriculation au nom d'une personne morale, c'est le représentant légal de cette personne morale qui est présumé responsable pécuniairement, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements

permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

L'appelante n'ayant pas procédé à la dénonciation de la conductrice du véhicule Fiat immatriculé NUMERO2.) (L) endéans le délai légalement prévu, elle est malvenue pour réclamer à l'intimée le paiement desdits avertissements taxés.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant non fondée de ce chef.

La société SOCIETE1.) conclut encore à la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer un montant de 800 euros au titre du dommage matériel causé aux jantes du véhicule de fonction.

L'intimée conteste avoir été à l'origine de sinistres nécessitant le remplacement de jantes.

L'appelante reste en défaut de fournir les moindres explications concernant l'origine du dommage allégué et n'établit ce dernier par aucune pièce.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant non fondée de ce chef.

La société SOCIETE1.) conclut encore à la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer un montant 292,29 euros au titre de frais de téléphone mobile exposés.

L'intimée conteste que les frais de téléphone mobile de 292,29 euros seraient à sa charge.

Si le contrat de travail d'PERSONNE1.) ne contient pas de disposition spécifique relative à la mise à disposition d'un téléphone mobile, les parties sont cependant unanimes pour affirmer que l'intimée avait un téléphone mobile à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions d'agent immobilier pour compte de la société SOCIETE1.).

L'appelante verse en cause des factures « SOCIETE3.) » du 8 août 2020, 8 septembre 2020 et 8 octobre 2020 concernant six téléphones mobiles « entreprise ».

Dans la mesure où les dates de facturations ne correspondent pas avec la période d'occupation de l'intimée et que par ailleurs, il n'est pas établi quel numéro de téléphone mobile est à attribuer à l'intimée, la demande de la société SOCIETE1.) n'est pas établie à suffisance de droit et doit être rejetée.

En conséquence, la demande reconventionnelle de l'appelante n'est pas fondée.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser le bien-fondé de sa demande en compensation.

E) les demandes accessoires :

PERSONNE1.) conclut à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 4.000 euros exposé pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

La recevabilité de cette demande nouvelle ne se trouvant pas autrement contestée par l'appelante et étant d'ordre privé, il y a lieu de la déclarer la demande recevable.

Il convient de relever que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Dans son arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a considéré que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour de cassation a en effet retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'intimée restant cependant en défaut de produire en cause le moindre élément à l'appui de sa demande, celle-ci est à rejeter.

La société SOCIETE1.) ayant succombé dans ses prétentions, ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, la Cour approuve le tribunal du travail d'avoir condamné la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 400 euros à PERSONNE1.) à titre d'indemnité de procédure pour la première instance. Son appel incident est partant à rejeter de ce chef.

PERSONNE1.) ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat en appel pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, la Cour lui alloue une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas obtenu gain de cause, elle doit supporter tant les frais et dépens de première instance, par confirmation, que ceux de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident ;

les dits non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.